

La réforme en comparaison internationale

Dans le cadre de :

Prévoyance vieillesse 2020

Date:	27.06.2017
Stade:	Projet mis en votation
Domaine(s):	AVS, PP

Prévoyance vieillesse 2020 est une réforme globale : elle vise à garantir le niveau des rentes de l'AVS et de la prévoyance professionnelle pour la prochaine décennie, et répond aux défis posés par l'évolution démographique et économique. Cette évolution ne concerne pas uniquement la Suisse, de nombreux autres pays sont confrontés aux mêmes défis, en particulier parmi nos voisins européens.

Contexte

Les défis

Ces prochaines années, les assurés de la génération à forte natalité, nés dans les années 1950 et 1960, atteindront l'âge de la retraite et feront fortement augmenter le nombre de nouvelles rentes, ce qui représente un sérieux défi pour l'AVS. De plus, en raison de l'augmentation de l'espérance de vie, les rentes de vieillesse doivent être versées sur une plus longue période. Cela porte à conséquence également dans la prévoyance professionnelle. S'y ajoute le faible niveau des taux d'intérêt. La loi sur la prévoyance professionnelle garantit un niveau minimal des rentes de vieillesse. Mais pour financer suffisamment les rentes, le rendement sur les capitaux devrait être plus élevé.

La réforme répond à ces défis : elle comble les lacunes de financement de l'AVS au moyen d'une augmentation de la TVA ; elle garantit les prestations et maintient le niveau des rentes. De plus elle permet d'adapter le système de prévoyance à l'évolution de l'économie et de la société : elle flexibilise l'âge de la retraite et l'harmonise à 65 ans ; elle permet de combler les lacunes de la prévoyance des personnes ayant un faible revenu ou qui travaillent à temps partiel.

Tendances en Europe

Les réformes dans les pays européens

Ces quinze dernières années, les Etats européens ont mené des réformes plus ou moins importantes pour faire face au vieillissement de la population et assurer ainsi la viabilité de leur régime de retraite. La tendance dominante de ces réformes consiste à encourager la population à travailler plus longtemps, essentiellement en prenant des mesures relatives à l'âge de la retraite. De manière générale, les pays européens tendent également à accroître la flexibilité, en rendant plus souple le passage de la vie active à la retraite.

Dans les pays où l'âge de la retraite des hommes est différent de celui des femmes, ce dernier est relevé pour être porté au niveau de l'âge de la retraite des hommes. Un certain nombre de pays relèvent l'âge légal ou ordinaire de la retraite, quelques pays ont même décidé de lier directement l'augmentation de celui-ci à l'allongement de l'espérance de vie ; le plus souvent, de longues périodes transitoires sont prévues. Il faut toutefois signaler que le défi majeur pour certains pays européens est de faire correspondre l'âge de sortie du marché du travail avec l'âge légal de la retraite. Certains Etats ont décidé également de ne plus prévoir un âge de la retraite « fixe » mais une retraite flexible dans une certaine fourchette d'âges. La grande majorité des

pays d'Europe réduisent les possibilités de prendre une retraite anticipée. Mais il est à noter que certains Etats maintiennent des dispositifs spécifiques pour les travailleurs ayant de longues carrières ou ayant exercé des activités dangereuses ou pénibles. Divers pays encouragent également les assurés à repousser leur départ à la retraite en prenant les mesures suivantes : possibilité d'ajourner le versement de la pension ; possibilité de prendre une retraite partielle ou de cumuler retraite et revenus d'une activité lucrative en facilitant par là même la transition de la vie active à la retraite; « récompenses » accordées aux personnes qui continuent à travailler au-delà de l'âge de la retraite, par exemple sous forme de généreuses augmentations.

Vous trouverez ci-dessous des informations sur huit pays européens qui illustrent ces tendances.

En ce qui concerne la prévoyance professionnelle, il faut rappeler qu'en Europe, les régimes complémentaires de retraite sont en règle générale volontaires et reposent sur des conventions collectives de travail ou sur le contrat individuel de travail. Ils ne sont, à ce titre, guère comparables au 2^e pilier suisse et, dans la plupart des pays d'Europe, ils sont encore peu développés. Nous renonçons donc à parler du 2^e pilier dans la présente note d'information.

L'âge de la
retraite à
l'étranger

Âges de la retraite dans les régimes de base de huit pays européens

Le tableau ci-dessous présente l'âge de la retraite actuel des régimes de retraite de base de huit pays européens ainsi que les réformes décidées concernant ce paramètre. A noter que, à côté de ces régimes de base, coexistent parfois des régimes complémentaires liés à l'exercice d'une activité lucrative. Ces régimes complémentaires prévoient souvent un âge de la retraite différent de celui du régime de base, en principe flexible (par ex. en Finlande, entre 63 et 68 ans et en Suède, à partir de 61 ans).

Pays	Age légal de la retraite	Révisions décidées
Allemagne	65 ans et 6 mois	Augmentation progressive en cours de l'âge de la retraite (de 65 à 67 ans entre 2012 et 2029)
Autriche	H : 65 ans F : 60 ans	Entre 2024 et 2033, augmentation progressive de l'âge de la retraite des femmes pour atteindre celui des hommes
Danemark	65 ans	Augmentation progressive de 65 à 67 ans entre 2019 et 2022 et ensuite, dès 2024, en fonction de l'espérance de vie
Finlande	65 ans	-
France	62 ans si durée min. d'assurance accomplie, sinon 65 ans et 9 mois	Augmentation progressive en cours de l'âge de la retraite si la durée min. d'assurance n'est pas accomplie (de 65 à 67 ans en 2022)
Italie	H : 66 ans et 7 mois F : 65 ans et 7 mois	Augmentation progressive en cours de l'âge de la retraite des femmes, pour atteindre celui des hommes en 2018 ; ensuite, relèvement de l'âge de la retraite compte tenu de l'évolution de l'espérance de vie ; au 1 ^{er} janvier 2021, il ne pourra pas être inférieur à 67 ans
Pays-Bas	65 ans et 9 mois	Augmentation progressive en cours de l'âge de la retraite pour atteindre 66 ans en 2018 et 67 ans en 2021 ; à partir de 2022, l'âge légal de la retraite sera lié à l'espérance de vie
Suède	65 ans	-

Flexibilisation de la retraite dans les régimes de base de huit pays européens

Pays	Anticipation	Ajournement	Retraite partielle
Allemagne	Possible dès l'âge de 63 ans. Conditions plus favorables dans des situations particulières telles que l'accomplissement d'une carrière particulièrement longue ou en qualité de mineurs de fond ou encore en présence d'un handicap sévère.	Ajournement possible, sans limite.	Oui
Autriche	Possible dès l'âge de 62 ans (pour les hommes et les femmes). Possibilité d'anticiper de 2 ans supplémentaires (à 60 ans) en cas de travaux pénibles combinés avec une longue carrière.	Ajournement possible, sans limite.	Non
Danemark	Pas de pension anticipée.	Possibilité d'ajournement jusqu'à 120 mois, à n'importe quel moment après l'âge de la retraite.	Oui
Finlande	Possible dès l'âge de 63 ans.	Ajournement possible, sans limite.	Non
France	Pension anticipée possible en cas de longue carrière, d'un handicap d'au moins 50% ou de travaux pénibles.	Ajournement possible jusqu'à 70 ans.	Oui
Italie	Pension anticipée (<i>pensione anticipata</i>) possible à certaines conditions. Conditions plus favorables pour les travailleurs ayant accompli des travaux pénibles (<i>lavori usuranti</i>). Depuis mai 2017, conditions plus favorables pour les travailleurs précoces. Pension d'ancienneté pour certaines classes d'âge de femmes. Dispositif limité dans le temps : nouveau modèle d'anticipation de la pension (<i>anticipo pensionistico, APE</i>) sous forme de prêt bancaire, à rembourser une fois l'âge légal de la retraite atteint.	Ajournement possible jusqu'à l'âge de 70 ans et 3 mois (cet âge est progressivement relevé en fonction de l'espérance de vie).	Oui
Pays-Bas	Pas de pension anticipée.	Pas d'ajournement possible.	Non
Suède	Pas de pension anticipée.	Ajournement possible, sans limite.	Oui

Réformes dans huit pays européens

France

Le régime actuel repose en grande partie sur la réforme de 2003 (réforme Fillon). Trois grandes mesures avaient été prises : allongement de la durée de cotisation pour bénéficier d'une pension à taux plein ; élargissement de la base de calcul de la pension (le calcul est désormais fondé sur les 25 meilleures années et non plus sur les 10 meilleures) et revalorisation de la pension en fonction de l'évolution des prix et non plus en fonction de l'évolution des salaires. La réforme a permis des départs anticipés pour « carrières longues ». Plusieurs mesures avaient par ailleurs été instaurées pour favoriser l'activité des seniors : système de surcote/décote de la pension, mesures facilitant la retraite progressive (cumul emploi/retraite) et durcissement des conditions d'octroi de préretraites.

Une réforme subséquente, de 2010, a principalement instauré une nouvelle augmentation de la durée d'activité (augmentation progressive de l'âge de la retraite et augmentation de la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une pension à taux plein) tout en préservant le dispositif « carrières longues ».

En décembre 2011, au titre de diverses mesures d'austérité, le Parlement français a adopté une loi qui accélère l'augmentation de l'âge de la retraite prévue par la réforme de 2010.

Par décret du 2 juillet 2012, le gouvernement socialiste est revenu sur l'une des mesures de la réforme de 2010, qui n'autorisait les départs à 60 ans que dans des conditions très restrictives. Ce décret élargit les possibilités de départ anticipé et assouplit les critères exigés. Pour financer cet assouplissement, les cotisations d'assurance-vieillesse ont été progressivement relevées d'un demi-point.

Italie

La réforme Dini de 1995 a fait passer progressivement le régime de retraite italien d'un régime à prestations définies à un régime à cotisations définies et a augmenté l'âge de la retraite des hommes et des femmes.

La réforme Maroni de 2004 poursuivait deux objectifs principaux : prolonger la vie active (durcissement des conditions ouvrant droit à la pension d'ancienneté, bonus accordé aux salariés qui continuent à travailler alors qu'ils auraient suffisamment cotisé pour percevoir une pension d'ancienneté, accélération de l'augmentation de l'âge de la retraite) et développer la prévoyance professionnelle et individuelle.

Après la forte mobilisation des syndicats, une réforme de 2007 est revenue sur certaines mesures de 2004, jugées trop brutales : elle a certes révisé les conditions pour ouvrir droit à la pension d'ancienneté mais de manière plus graduelle.

Fin 2011, le plan *Salva Italia* du Gouvernement Monti incluait une réforme des pensions (réforme Fornero) qui comprenait notamment les mesures suivantes :

- relèvement au 1^{er} janvier 2012 de l'âge de la retraite des femmes de 60 à 62 ans et de celui des hommes de 65 à 66 ans ;
- augmentation progressive de l'âge de la retraite des femmes à 66 ans d'ici 2018 pour l'égaliser avec celui des hommes ;
- relèvement progressif du taux de cotisations des indépendants de 20% actuellement à 24% d'ici 2018 ;
- durée minimale de cotisation ouvrant droit à la pension de vieillesse pour hommes et femmes fixée à 20 ans ;
- suppression au 1^{er} janvier 2012 de la pension d'ancienneté qui est remplacée par la pension anticipée.

En 2016 et en 2017, le Gouvernement Renzi resp. le Gouvernement Gentiloni apportent des « correctifs » à certaines dispositions de la réforme Fornero en mettant l'accent sur une plus

grande flexibilisation du départ à la retraite et sur un aménagement de la pension anticipée. On peut citer notamment les mesures suivantes :

- facilitation du travail à temps partiel des personnes proches de la retraite ; un travailleur à temps plein qui se trouve à trois ans de l'âge légal de la retraite peut réduire son taux d'activité entre 40 et 60% ; dans ce cas, l'employeur ajoute au salaire du travail à temps partiel le montant correspondant aux cotisations qu'il aurait dû payer sur le salaire « manquant » et parallèlement, l'Etat reconnaît à ce travailleur les cotisations « théoriques » pour la prestation de travail non effectuée, de sorte qu'au moment du calcul de la pension à l'âge légal de la retraite le travailleur ne subit aucune pénalisation ;
- possibilité de retraite anticipée à des conditions plus favorables pour les femmes dès 57 ans et 3 mois si salariées, dès 58 ans et 3 mois si indépendantes, à condition d'avoir 35 ans de cotisations au 31 décembre 2015 ;
- extension de la « no tax area », à savoir le relèvement du seuil de revenu en dessous duquel les retraités ne paient pas d'impôt sur le revenu ;
- nouveau modèle d'anticipation de la pension qui prend la forme d'un prêt bancaire à restituer une fois l'âge légal de la retraite atteint ; il est prévu pour les salariés qui ont au moins 63 ans et 20 années de cotisations (limité dans le temps : mai 2017-décembre 2018) ;
- pension anticipée pour les travailleurs précoces, à savoir les travailleurs qui ont accompli au moins 12 mois de cotisations avant l'âge de 19 ans ;
- conditions plus souples pour les travailleurs ayant effectué des travaux pénibles.

Danemark

En 2006, le Parlement danois a adopté une loi portant sur la réforme de la protection sociale, y compris du régime de retraite. En vertu de cette loi, l'âge légal de la retraite devait passer de 65 à 67 ans entre 2024 et 2027 et être ensuite lié à l'espérance de vie. Une réforme adoptée par le Parlement en 2011 prévoit de commencer ce relèvement cinq ans plus tôt : entre 2019 et 2022, l'âge légal de la retraite sera relevé par paliers de six mois (un semestre de plus chaque 1^{er} janvier).

Pays-Bas

L'abrogation en 2005 de certains avantages fiscaux a entraîné la quasi-disparition des retraites anticipées avant 65 ans aux Pays-Bas ainsi que l'augmentation du taux de seniors en emploi.

En juillet 2012, le Parlement néerlandais a adopté une réforme prévoyant le relèvement progressif de l'âge de la retraite de deux ans d'ici 2023 (66 ans en 2019, 67 ans en 2023).

En application de la réforme adoptée en juin 2015, le relèvement progressif de l'âge de la retraite est accéléré pour atteindre 66 ans en 2018 et 67 ans en 2021. Et ensuite, à partir de 2022, l'âge légal de la retraite sera lié à l'espérance de vie.

Allemagne

L'âge de la retraite, qui s'élevait à 65 ans début 2012, augmente actuellement d'un mois par année et poursuivra son évolution, en l'accélégrant, pour atteindre l'âge de 67 ans en 2030.

Parallèlement, une nouveauté est entrée en vigueur au début de l'année 2017, à savoir la « Flexirente ». Il ne s'agit pas d'une nouvelle forme de rente mais d'une mesure de flexibilisation supplémentaire. Désormais, la combinaison entre rente partielle et revenu d'une activité lucrative perçus avant l'âge légal de la retraite est plus avantageuse. Par ailleurs, le revenu touché par la personne au bénéfice d'une rente de vieillesse, partielle ou même entière, contribue à améliorer ses prestations futures.

Autriche

La dernière grande réforme remonte au 1^{er} janvier 2005, avec l'entrée en vigueur de la Loi générale sur les pensions (Allgemeines Pensionsgesetz APG). Cette réforme a notamment fait augmenter la durée d'assurance nécessaire à la perception d'une rente de retraite complète (de 40 à 45 ans en 2009). Le système de calcul du montant des rentes a également été totalement modifié. Un nouveau dispositif a par ailleurs été créé, dans le but d'accorder à certains salariés âgés de 62 à 65 ans une pension de retraite réduite (Korridorpension). Ce dernier dispositif a encore été complété le 1^{er} janvier 2016 par un nouveau système, dit système de retraite progressive. Celui-ci vise à encourager les salariés âgés de plus de 62 ans à continuer à travailler jusqu'à 65 ans, ne serait-ce qu'à temps partiel (Teilpension ou Erweitere Altersteilzeit). La réforme de 2005 n'a pas encore déployé tous ses effets, comme par exemple l'harmonisation de l'âge ordinaire de la retraite à 65 ans pour tous. L'âge de la retraite des femmes, actuellement de 60 ans, passera en effet à 65 ans entre 2024 et 2033.

Finlande

La dernière réforme majeure du régime de retraite de base est entrée en vigueur en 2005.

Une réforme du régime des retraites professionnelles est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Cette réforme est nécessaire en afin de garantir la viabilité du système, malmené compte tenu du fait que la durée moyenne des carrières des salariés n'a pas suivi l'évolution de l'espérance de vie. Les principaux éléments de la réforme sont les suivants :

- abaissement de l'âge pour commencer à cotiser, de 18 à 17 ans ;
- relèvement progressif de la limite inférieure de l'âge de la retraite (63 ans) pour atteindre 65 ans en 2027 ;
- relèvement parallèle de la limite supérieure de l'âge de la retraite de 68 à 70 ans ;
- ensuite, l'âge de la retraite sera fonction de l'espérance de vie, de sorte que la proportion du temps passé à travailler par rapport au temps passé à la retraite reste la même qu'en 2015 ;
- dès 2018, possibilité de prendre une retraite à 63 ans (sans pénalité) pour les salariés en mesure de démontrer que leur capacité à travailler a été réduite en raison de longues périodes de travail physiquement fatigantes ;
- plus grande flexibilité dans le régime de la retraite partielle (possibilité de toucher 25 ou 50% de sa pension dès l'âge de 61 ans déjà/62 ans dès 2025, et ensuite dès un âge fixé en fonction de l'évolution de l'espérance de vie) ;
- majoration plus avantageuse en cas de report des prestations de vieillesse.

Suède

La Suède a totalement remodelé son système de pensions en 1999. Cette réforme est entrée en vigueur en 2003. Elle a introduit un mécanisme d'équilibrage automatique, qui devrait s'adapter aux modifications de l'environnement économique (comme la baisse du rendement des capitaux) et démographiques (dont principalement l'allongement de l'espérance de vie). Avec cette réforme, le niveau des retraites n'est toutefois pas garanti à l'avance : si la situation économique s'améliore, le niveau des pensions augmente ; si la situation économique ou démographique, au contraire, se dégrade encore, le niveau des pensions baisse.

Taux de TVA à l'étranger

Les taux de TVA dans les pays européens (2016)

Dans l'Union européenne (UE), la fixation de la TVA relève de la responsabilité des autorités fiscales nationales. Il existe toutefois quelques règles générales applicables à tous les pays membres. En particulier, deux règles de base doivent en principe être respectées : un taux normal de 15% au moins s'applique à tous les biens et services non exonérés (taux en vigueur jusqu'au 31.12.2015) et un pays de l'UE peut décider d'appliquer un à deux taux réduits, qui ne peuvent pas être inférieurs à 5% et qui s'appliquent uniquement à certains biens et services cités dans une directive.

Pays	Taux de TVA normal en %
Allemagne	19
Autriche	20
Belgique	21
Danemark	25
Espagne	21
Finlande	24
France	20
Grèce	24
Irlande	23
Italie	22
Luxembourg	17
Pays-Bas	21
Norvège	25
Portugal	23
Royaume-Uni	20
Suède	25

Sources :

- Base de données MISSOC et sites des ministères, pour les 2 premiers tableaux et les réformes ;
- « Comparaison internationale des charges fiscales », janvier 2017, DFF, AFC, pour le tableau TVA.

Versions linguistiques de ce document

Deutsche Version : Die Reform im internationalen Vergleich
Versione italiana: La riforma nel raffronto internazionale

Documents complémentaires de l'OFAS

www.bsv.admin.ch/doc-f-pv2020

Informations complémentaires

www.prevoyancevieillesse2020.ch

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch